



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9733 relative à un projet d'extension d'un poste de répartition électrique situé lieu-dit « Lanauze » sur la commune de Tombeboeuf (47), demande reçue complète le 29 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre un poste existant de répartition électrique 15 kV / 15 kV implanté sur un terrain de 1 ha environ dont 0,5 ha environ à déboiser,

Étant précisé que les travaux projetés comprennent notamment :

- le déboisement de 0,5 ha et l'export des grumes et déchets verts,
- le décapage et les terrassements d'une emprise de 0,65 ha à clôturer,
- la création des pistes de circulation et des réseaux (eau, électricité, télécom),
- la construction d'un bâtiment de commande d'une emprise de 115 m²,
- l'installation d'un autotransformateur 15 kV / 15 kV de 20 MVA,
- le raccordement de l'autotransformateur au réseau et aux ouvrages de commande,
- la suppression de l'autotransformateur implanté sur le poste de transformation électrique « Roja » ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 47°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain boisé longeant la route départementale n° 120, dans un paysage vallonné marqué par la présence de terres agricoles et de boisements et plans d'eau épars,
- dans une zone soumise à un aléa fort de retrait/gonflement des argiles et potentiellement sujette aux remontées de nappes phréatiques,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- à 150 m environ des premières habitations,
- en zones agricole et naturelle du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Lot-et-Tolzac ;

Considérant que ce projet a pour objectifs, à court et moyen termes, de moderniser et renforcer le poste existant de répartition électrique dans un contexte d'accroissement de la demande d'électricité et des raccordements de nouveaux projets photovoltaïques et, à plus long terme, de permettre une éventuelle évolution du site en poste électrique source ;

Considérant qu'il ressort d'une visite de terrain effectuée le 6 février 2019 que le terrain d'assiette du projet est composé pour l'essentiel d'une plantation de pins maritimes d'une trentaine d'années et d'un fourré

d'essences caducifoliées (érables, aubépines, prunellier...), qu'il est bordé au sud par un fossé alimenté par un plan d'eau et que seuls un lapin de garenne et l'avifaune des milieux forestiers ont été contactés ;

Considérant que l'extrême sud du terrain, longeant le fossé, est répertorié en zone humide par le conservatoire des espaces naturels ;

Considérant qu'une prospection d'une journée en période hivernale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers un bassin à ciel ouvert avant rejet à débit régulé au fossé ;

Considérant que les eaux pluviales collectées au droit de la plateforme du transformateur transiteront préalablement par une fosse déportée étanche permettant de confiner les éventuelles pollutions aux huiles présentes dans le transformateur ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées et qu'en conséquence le système individuel d'assainissement devra faire l'objet d'un examen préalable de sa conception puis d'un contrôle de sa conformité par le service public local d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences :

- des rabattements temporaires de nappes en phase travaux,
- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles,
- du projet sur les potentielles zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- maintenir l'espace boisé en partie nord de la parcelle,
- réaliser les travaux de déboisement et de terrassement hors période de plus forte vulnérabilité des espèces (septembre-novembre) et de forts épisodes pluvieux,
- baliser la zone travaux pour éviter la dégradation des habitats naturels en périphérie et des fossés,
- assurer un suivi écologique en phase chantier et vérifier les mesures mises en place,
- mettre en place des barrières hydrauliques temporaires (type botte de paille) pour éviter le risque de transport de sédiments vers le fossé sud ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un poste de répartition électrique situé lieu-dit « Lanauze » sur la commune de Tombeboeuf (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

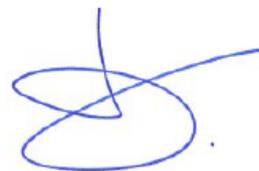
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex